

Service du Contentieux  
Affaires Générales

n° 6.625CH

Service Central Contentieux

de 50 m. et que la route nationale, que suivait Monneret, ne compte plus, à cet endroit, que 2 petites maisons sur une distance de 100 m. ; qu'au delà du carrefour, cette route est en rase campagne, sur 80 m., avant le poteau-signal couvrant les premiè-

est un marchand forain patenté qui vient régulièrement depuis plusieurs années le mercredi de chaque semaine sur le marché d'Yvetot où il met en vente, après avoir acquitté le droit de place, des marchandises neuves de 2<sup>e</sup> choix comprenant des accessoires et pièces détachées de bicyclettes, principalement des enveloppes et chambres à air de diverses

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.425<sup>ch</sup>

Service Central: *Contentieux*

Région: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

*Le bénéficiaire d'un jugement confirmé en tout ou en partie par un arrêt définitif a-t-il droit aux intérêts des condamnations à partir d'un commencement fait postérieurement au jugement, soit avant soit après la signification de l'appel ?*

Références :

Observations :

D<sup>er</sup> N° 4.425 ; Aff. : \_\_\_\_\_

me concerne, se nous incline dans l'affaire  
Guillemain et le titre de saisie dans la  
affaire Leibig et Mary où l'on se trouve  
la preuve d'une infirmité partielle des jugements rendus

La Cour  
193  
6-2-40

(a) affaires Leibig  
et  
Mary

+ pour une période  
aussi longue que la  
procédure d'appel. /

mais toutes ces décisions qui reconnaissent le droit au  
paiement des intérêts  
moratoires visent le cas de  
confirmations de jugements.

En cas d'infirmité  
partielle<sup>(a)</sup>, la question reste  
entière, semble-t-il. Bien  
que l'on puisse soutenir  
qu'un commandement fait  
pour une somme supérieure  
au montant ~~est~~ <sup>est</sup> de la dette  
~~est~~ <sup>est</sup> au moins <sup>valable</sup> pour le montant  
réel.

Cette question vaut la peine  
d'être tranchée.

L'exercice de l'appel est  
un droit reconnu et il  
faudrait <sup>que</sup> par craintes  
de voir déclencher le cours  
des int. moratoires <sup>absolus</sup>  
~~à ce point~~ que le défendeur  
n'ose <sup>de journaux</sup> plus recourir au  
degré supérieur de juridiction.

Revenons à l'affaire  
Guillemain. On constate que:  
1° Le jugt a été confirmé  
par adoption de motifs

2°/ la signification avec commandement est antérieure à l'acte d'appel.

Il semble donc, dans ces conditions, que nous ne puissions ~~pas~~ <sup>échapper</sup> au paiement ~~de~~ ~~ne pas~~ payer des intérêts moratoires réclamés par l'agence Lang.

Peu importe que le T<sup>al</sup> et après lui la Cour, aient refusé l'allocation des intérêts judiciaires, puisqu'il s'agit d'intérêts d'un caractère manifestement compensatoire, qui font partie de l'indemnité allouée.

L'objection de M<sup>e</sup> Chevrey tirée de l'arrêt du 3 février 1931 ne paraît pas pouvoir être retenue, puisqu'elle ne fait pas cette distinction.

Imaginons que le T<sup>al</sup> et la Cour aient dans une affaire, refusé les

intérêts à la partie adverse. Si celle-ci après l'arrêt nous fait commandement, refuserons nous de payer les int. moratoires du jour du commandement au jour du paiement?

La situation est la même puisque la confirmation du jugement a eu pour effet de replacer les parties au lendemain du ~~de~~ jugt, comme s'il n'y avait jamais eu d'appel.

L'Etude Chevrey au cours d'une démarche faite le 2 février (cf. ci-joint le compte rendu de M<sup>e</sup> Lybault) a dû reconnaître que la question était la plus délicate.

Je crois que nous n'aurons pas intérêt à aller au devant d'un échec à peu près certain. Le T<sup>al</sup> s'empresse de tirer le plus de profit possible pour la Jurisprudence -

Je propose donc, en ce qui

Ce just a bien été infirmé par la Cour de Paris, le 19 avril 1932.

Mais l'arrêt a été cassé par la Ch. civile le 8 février 1939, expressément visé par l'arrêt Lang.

- Enfin, dès 1935, la C. de Paris <sup>(elle-même)</sup> paraît avoir changé sa jurisprudence, puisqu'elle a décidé qu'un commandement vaut au moins comme sommation ou mise en demeure aux termes de l'art. 1153 du C. civ. et que la confirmation de just a pour effet de replacer les parties dans le même et semblable état où elles se trouvaient au lendemain de just, comme s'il n'y avait jamais eu appel.

C. de Paris. 5ème ch. 24 décembre 1938. aff. Dodinet et Tirouflet.

+ Toujours !

de dom. int. confirmée par la Cour, s'il y a insinuations.

C'est pratiquement la première fois que la Cour de Cass. ~~est~~ en à se prononcer sur la question et avant l'arrêt du 8 février 1939, la jurisprudence s'est montrée indécise, même au cas de confirmation totale.

Dans le sens du non-paiement des intérêts ~~moratoires~~ moratoires, si le T. a n'en a pas décidé autrement, cf.

C. de Paris. 5ème ch. 8 juillet 1929 - aff. Proumitier - Beau et Tramways de Paris.

--- Le commandement fait en suite d'un just confirmé par la Cour ne constituerait pas, ont dit les juges d'appel, une simple sommation, mais bien un acte d'exécution, acte interdit en raison de l'effet suspensif de l'appel.

La partie à la requête de laquelle il a été notifié ne pouvait prétendre au paiement d'une somme

8  
d'une somme supérieure au  
montant des condamnations  
prononcées.

- Dans le même sens - C. de  
Paris - 3 février 1931.

Picard et Cie c/ Sté des Lièges  
de Larereus.

Rec. gaz. Tribx.  
1931 - 2.227.

..... Un commandement  
a été signifié, malgré l'appel  
de l'adversaire.

Or cet appel, a déclaré la  
Cour, si l'exécution provisoire  
du jugt n'a pas été poursuivie  
a eu pour résultat de subordonner  
l'obligation de payer ladite somme  
à la condition suspensive du  
rejet de l'appel.

En conséquence, tant que  
cette condition ne s'est pas  
réalisée, le commandement n'a  
pu avoir le caractère d'une mise  
en demeure, ni faire courir  
les intérêts moratoires, la  
créance n'étant pas liquidée.

9  
Mais il existe par contre  
des décisions contraires à la thèse  
~~ci-dessus~~ exposée ci-dessus. Cf.:

A - Justice de Paix de Paris (13<sup>ème</sup> Arr.  
31 décembre 1931.

aff. Balssa et Léguin  
gaz. Tribx 13-14 mars

1931.

(Un commandement n'est  
pas un acte d'exécution.  
Il vaut toujours comme  
sommation de payer aux termes  
de l'art. 1153 du C. civ.)

B - T<sup>al</sup> civil de la Seine  
J<sup>ur</sup> ch. 12 janvier 1926  
Rec. gaz. Tribx  
1926 - 2.261.

(même thèse).

C - Un jugt du T<sup>al</sup> civil de  
la Seine du 22 janvier 1930  
a accueilli la demande  
d'intérêts moratoires formée  
par la Sté des Mines de Donaria  
et la Sté Belge des Mines.

6/

+ il peut néanmoins être déclaré valable /

il peut être déclaré

le rend ~~il est~~ nul en fait que commandement, mais valable en tant que sommation de payer, conformément aux termes de l'art. 1139 du C. civ. qui ne prescrit aucune forme spéciale.

L'effet suspensif de l'acte d'appel interdit en effet les actes d'exécution, mais non les actes purement conservatoires, tels une sommation de payer.

± |

- Il semble par contre que si le jugement a été partiellement infirmé, on ne peut faire grief au débiteur le retard apporté dans le paiement de la dette.

Il a bien agi, puisque la Cour lui a donné raison - on peut donc tenter de résister et soutenir que le commandement, antérieur ou postérieur à l'acte d'appel, ne produira aucun effet même pour la portion des

C'est le cas pour la affaire Lebigot et Mary

Il convient tout d'abord  
de se reporter à la note de  
M. Chavannes du 28 décembre  
1939.

Cette note peut se résumer  
ainsi :

Un jugement portant  
condamnation à des dommages-  
intérêts est purement et  
simplement confirmé en  
appel. ( Il va sans dire que  
le paiement des intérêts judiciaires  
n'a été ordonné ni par le  
Tribunal, ni par la Cour  
car ~~autrement~~ la question ne  
se poserait plus). Dans ces  
conditions le commandement antérieur  
à l'acte d'appel, fait en vertu  
du jugement rendu, sort son  
plein et entier effet, dont le  
principal est de faire courir  
les intérêts moratoires à  
compter de sa délivrance.

- Le commandement est ~~il~~ fait  
postérieurement à l'acte d'appel,  
~~donc~~ l'effet suspensif de  
l'appel (et non du délai d'appel)

4

+ Guillemain /

c/ Société Belge des Niges  
 (gav. Palais du <sup>9 avril 1939</sup> ~~9 avril 1939~~)  
 l'agence <sup>Samy</sup> ~~Samy~~ mandataire le  
 nous a, à la date de  
 13 juin 1939, fait délivrer une  
 nouvelle assignation devant le  
 T<sup>al</sup> de Commerce de la Seine pour  
 avoir paiement d'une somme  
 de 6466.<sup>65</sup> représentant  
 lesdits intérêts restés en  
 litige.

L'affaire (ainsi que  
 l'autre de la même espèce  
 - aff. Mary et Leibig) - sera  
 appelée à l'audience du  
 13 février 1940.

La question se pose donc  
 de savoir si nous devons  
 dans l'affaire Guillemain,  
 nous incliner devant la  
 jurisprudence récemment  
 affirmée par la C. de Cass.  
 ou tenter de résister.

Aff. Guillemain.

Note. 5 février 1940. 1

Le rapport ci-joint  
 rappellera les circonstances  
 de l'accident dont M<sup>me</sup> Guillemain  
 a été victime le 4 novembre 1934  
 en gare de Bordeaux - Bastide.

Par jugement du 17 décembre  
 1936 du Tribunal de Commerce  
 de la Seine, confirmé purement  
 et simplement par arrêt de la  
 Cour de Paris du 16 juin 1938,  
 la Compagnie d'Orléans a été  
 condamnée à payer à la blessée  
 une indemnité de 8000.<sup>00</sup>

Cette condamnation a été  
 exécutée pour le pp<sup>al</sup> et les dépens.

Il convient <sup>supplémentairement</sup> de préciser qu'en  
 suite du jugement du  
 17 décembre 1936, l'agence  
 Samy nous a fait signifier  
 cette décision le 29 janvier 1937  
 et que notre acte d'appel est  
 du 1<sup>er</sup> février 1937, donc  
postérieur.

2/

Le 16 août 1938, nous  
avons fait mandater à  
M<sup>e</sup> Chevreux, avoué à la Cour  
par notre bordereau habituel  
le principal de la condamnation,  
soit 80000<sup>fr</sup>, plus M<sup>e</sup> pour  
intérêts judiciaires du  
jour du commandement :  
29 janvier 1937 au jour du  
paiement, avec mention  
que lesdits intérêts ayant un  
caractère moratoire devaient  
être frappés de l'impôt sur  
le revenu des créances - à  
l'époque de 16,20% - et  
ensuite du prélèvement de  
10% sur la somme nette  
d'intérêts moratoires ainsi  
obtenus -

Notre avoué, M<sup>e</sup> Chevreux,  
a eu devoir au moment du  
règlement (V. la lettre du  
14 septembre 1938) ne régler  
que le principal de la  
condamnation et retenir

la somme de 5761<sup>fr</sup> 90, qu'il  
avait en outre reçue, pour faire  
face aux paiements des intérêts.  
(Et la dit être toujours).

" Le J<sup>al</sup> a, en effet, déclaré,  
" nous a écrit M<sup>e</sup> Chevreux,  
" que les intérêts étaient expresse-  
" ment compris dans le calcul des  
" dommages. intérêts et la Cour,  
" en termes précis, a refusé, en  
" rejetant l'appel. incident de  
" l'adversaire, de lui allouer des  
" intérêts en rappelant ce principe  
" qu'en matière délictuelle ou  
" quasi-délictuelle, les décisions  
" sont constitutives de droit".

L'adversaire a accepté ce  
règlement, mais sur sa  
quittance du 2 septembre  
1938, il a interjeté des réserves  
en ce qui concerne le paiement  
desdits intérêts.

A la suite de l'arrêt rendu  
le 8 février 1939, par la C. de  
Cassation (ch. civile) dans l'affaire  
Société des mines de Donaria

nous avons toujours admis que nous  
exécutions le jugement et nous  
avons payé les intérêts.

Mais quand il y avait infir-  
mation, comme dans nos deux  
affaires, même partielle, nous  
avons, d'accord avec G. Perleau  
la jurisprudence et les principes  
nous avons refusé.

J. Lamy nous avait envoyé à  
ce moment une longue note  
à laquelle nous avions décidé  
de ne pas répondre.

Après conversation avec G. Lamy  
celui-ci avait réservé son attitude.

Il y avait intérêt à étudier  
pour faire une note complète  
sur ce point que nous remettrions  
au Tribunal de Commerce.

## Note

L'agence Lamy vient d'assigner la Société Nationale devant le Tribunal de commerce de la Seine dans 2 affaires de Lagry l'affaire Gary et l'affaire Seibig. Dans ces 2 affaires, nous avons fait appel et la Cour de Paris a <sup>réduit</sup> le montant des condamnations.

Dans l'affaire Gary, elle a infirmé le jugement et a réduit l'indemnité allouée par les vos juges de 25.000<sup>+</sup>

Dans l'affaire Seibig, elle a réduit, sans rien spécifier, de 50.000<sup>+</sup> l'indemnité de 150.000<sup>+</sup> allouée par les vos juges à Mme V<sup>ve</sup> Seibig.

Enfin, dans ces 2 affaires, le commandement a été signifié après la notification des actes d'appel. Au cas de confirmation et conformément à la jurisprudence

Paris, 27 décembre 1929

Chez Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli  
la note que vous attendez sur les  
intérêts de condamnation, ayant fait  
l'objet d'un appel, et vous prie  
de bien vouloir m'excuser de  
ne vous avoir pas donné satisfaction  
plus tôt.

Je vous prie, chez Monsieur,  
d'exprimer de mes sentiments  
respectueux et très dévoués.

~~Henri~~

31.12.39

M 21

Monsieur de Laguerre

9

Note de l'Agence Lamy  
concernant  
la  
question des Intérêts

---

La question soulevée par  
l'Agence Lamy ne présente plus  
d'intérêt pour l'affaire Ploy.

Elle est susceptible de se poser  
le cas échéant pour une autre  
affaire.

# Ligue de Défense contre les Chemins de Fer

Fondée par L.LAMY en 1895 - M.LAMY, Directeur

*Siège en son hôtel, 155<sup>bis</sup> Rue Legendre, Paris, 17<sup>e</sup>*

## TÉLÉPHONES

MARCADET } 28-90  
              } 28-91  
              } 28-92

Cheques Postaux  
339-66 PARIS

R.C. SEINE 313.262

DICTÉ PAR Rné/acdt

STENO PAR E.R.

CONTENTIEUX  
SERVICE DES ACCIDENTS

Dossier 10.189

*Paris, le* 1er mai 1935.

Monsieur le Chef du Contentieux commun des  
grands réseaux français,

45 rue St-Lazare,  
à Paris.



(A l'attention de M. Callot)

Monsieur,

Affaire Flon contre Cie de l'Est. - (Arrêt de la cour de  
Paris du 14 février 1935)

Comme suite à ma lettre du 23 écoulé, j'ai l'honneur de  
développer ci-dessous notre argumentation.

## I.- LE PROBLEME.-

-----

La question posée est de savoir si le bénéficiaire d'un  
jugement confirmé en tout ou en partie par un arrêt définitif, a droit  
aux intérêts des condamnations à partir d'une sommation faite postérieu-  
rement au jugement, avant ou après la signification de l'appel.

Pour plus de simplicité envisageons séparément les deux  
hypothèses, bien qu'à mon avis, et je le démontrerai, la solution soit  
la même dans les deux cas.

Pièces

à M Contentieux commun,  
à Paris.

II.- SIGNIFICATION FAITE AVANT L'APPEL.-  
-----

a) Le débiteur en retard peut-il être condamné aux inté-

-----  
rêts à partir de la sommation.- Art. 1153 du Code civil.-  
-----

Quand il s'agit d'une "obligation qui se borne au paiement  
" d'une certaine somme" la question ne fait pas de doute.

Par contre, quelle doit être la solution lorsque, comme  
c'est presque toujours le cas pour nos affaires, vous êtes tenu d'une  
obligation de réparer un préjudice délictuel ou contractuel ? Très  
évidemment l'art. 1153 ne vise pas ces sortes d'obligations mais ce  
n'est pas ainsi que la question se pose. En effet l'obligation initiale  
de réparer le préjudice est éteinte par le jugement de condamnation.  
Elle est remplacée par l'obligation "judiciaire" de payer une indemnité,  
par conséquent une somme d'argent. Cela est si vrai que la jurisprudence  
absolument constante de la Cour de cassation considère que le  
jugement accordant la réparation du préjudice causé par un quasi-délit  
a un caractère "constitutif" et non déclaratif. Si le droit à indemnité  
trouve sa source dans le quasi-délit même, l'obligation de payer  
la somme d'argent représentant cette indemnité est constituée par le  
jugement.

Il peut toujours paraître un peu puéril d'affirmer ce qui  
semble évident. La 1ère chambre de la cour de Paris, dans son arrêt  
du 19 avril 1932, dont vous trouverez sous ce pli la copie, a cependant  
été d'un avis différent. L'erreur de la cour de Paris s'explique mal

Arrêt de la  
cour de Paris  
du 19.4.32  
(cote A)

*C'est toute  
la solution  
de la note est  
d'accord.*

à M Contentieux commun,  
à Paris.

si l'on considère, comme je viens de l'indiquer, que l'obligation de réparer le préjudice est transformée en obligation de payer une certaine somme. Mais elle ne se comprend pas du tout si l'on songe que si la règle de l'art. 1153 ne s'applique pas aux obligations de réparer un préjudice, ce principe existait dans l'intérêt du créancier et non dans celui du débiteur. Il a été admis en effet pour permettre aux juges de fixer le point de départ des intérêts de l'indemnité à une date antérieure à la sommation de payer, par exemple au jour même du fait dommageable (Voir Nancy 28.6.1873, D.P. 74.2.235; Civ. cass. 28.1.1881, D.P. 80.1.224; Req. cass. 15.3.1881, D.P. 81.1.368 et plus anciennement, un de mes homonymes a obtenu de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 29 mars 1849, un arrêt publié au D.P. 1849.1.225).

L'usage qu'en a fait la lère chambre de la cour de Paris est tout au contraire défavorable au créancier qui ne recevra aucune compensation pour le retard à s'acquitter de son débiteur bien que l'appel de celui-ci fût cependant <sup>dû</sup> moratoire puisque mal fondé. Je ne pense pas que cette décision de la cour de Paris, même émanant de la lère chambre, puisse contrebalancer le moins du monde la jurisprudence solidement établie de la Cour suprême.

Et il est d'ailleurs assez plaisant de constater que la même lère chambre de la cour de Paris avait, le 3 février 1931, dans un arrêt qui sera étudié plus loin, décidé que :

Arrêt de la  
cour de Paris du  
3.2.31  
(cote B)

à M Contentieux commun,  
à Paris.

Mais considérant que ce n'est que par un effet attributif du jugement qui a résolu l'obligation de la Sté des Lièges de livrer de la marchandise en une obligation de payer 200.000 fr., que celle-ci est devenue débitrice d'une somme d'argent ...

Voilà donc opérée, dans une espèce totalement différente d'ailleurs, cette transformation que nous évoquions plus haut.

b) Caractère moratoire des intérêts à partir de la somma-

tion.-

L'arrêt précité de la cour de Paris indique, dans son dernier motif, que le bénéficiaire du jugement aurait pu "faire état" devant les juges du second degré et réclamer, en compensation de ce "nouveau préjudice, les dommages-intérêts faisant l'objet du litige."

La Cour se trompe. Mais je suppose momentanément que l'on puisse obtenir, en appel, les intérêts dans les termes de l'art. 464 du Code de procédure civile (le fond de la question sera examiné au chapitre suivant).

Quel doit être le caractère de ces intérêts ? Ils seront compensatoires jusqu'au jour du jugement définitif et moratoires à partir de ce moment ainsi que l'a si bien dit M. le conseiller Pilon dans le remarquable rapport qui a entraîné la conviction de la Cour de cassation dans l'affaire administration de l'Enregistrement contre cointers Sembre (requêtes 29 octobre 1930, D.P. 1930.148 et suivants).

Je ne peux pas vous reproduire ici le rapport extrêmement long : il

9  
Il faut, en fait, se rapprocher du point de vue de la Cour de cassation, compensatoires jusqu'au jour de l'arrêt.

à M Contentieux commun,

à Paris.

vaut vraiment d'être lu en son entier. Il y est rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère comme compensatoires les intérêts alloués à la victime d'un quasi-délit, depuis un point de départ qu'il appartient aux juges de fixer souverainement (généralement le jour où le fait dommageable s'est accompli) jusqu'à celui de la condamnation. C'est à partir de cette condamnation que les intérêts prennent le caractère de moratoires en cas de retard dans le paiement.

Ce jour de la condamnation ainsi envisagé sera-t-il celui du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt ? M. le conseiller Pilon n'avait pas à se prononcer sur ce point dans l'affaire à son rapport; mais si l'on se reporte à la jurisprudence, l'on peut relever au moins une espèce où il a été admis que c'est le jour du jugement lorsque celui-ci est ensuite confirmé sur appel (V. l'arrêt de la cour d'Alger du 8 juin 1898, S. 99.2.12, maintenu par l'arrêt de la chambre civile du 22 octobre 1901, S. 01.1.504). Effectivement l'effet suspensif de l'appel s'oppose à l'exécution du jugement tant que dure la procédure d'appel; mais si le jugement est confirmé, il reprend aussitôt sa force exécutoire. Ce point est fixé notamment par la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'astreintes prononcées par les jugements pour le cas de retard dans leur exécution. La perception de l'astreinte est suspendue pendant toute la durée de l'instance d'appel mais si le jugement est confirmé, elle est due à partir du jour fixé par le jugement. Un arrêt de cassation de la chambre civile du 15 novembre 1881 (D.P. 1882.1.134) décide formellement à ce propos que :

*ça peut  
l'admettre*

à M Contentieux commun,  
à Paris.

l'art. 457 du Code de procédure civile en donnant un effet suspensif à l'appel a eu pour unique but d'arrêter la force exécutoire de la décision ainsi attaquée, tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel, et non de porter atteinte aux droits de l'intimé dans le cas où l'appel serait rejeté; qu'ainsi, en cas de confirmation d'une sentence qui allouait des dommages-intérêts pour chaque jour de retard apporté dans l'exécution de la condamnation principale qu'elle prescrivait, ces dommages-intérêts continuent à courir pendant l'instance d'appel, et sont dûs à partir du jour fixé par la sentence confirmée, et non pas seulement du jour de sa confirmation.

Voyons maintenant si, comme le dit très nettement la lère chambre de la cour de Paris, les intérêts pourront être demandés pour la première fois en cause d'appel.

c) De la demande des intérêts en cause d'appel.- Art.

-----  
464 du Code de procédure civile.-  
-----

L'art. 464, après avoir interdit les demandes nouvelles, dispose :

... pourront aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

Par conséquent 2 catégories d'exceptions : celles concernant les "intérêts, arrérages, etc..." et les "dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement".

Examinons-les successivement :

à M Contentieux commun,  
à Paris.

a) L'expression "intérêts" peut-elle s'appliquer à l'obligation de réparer un préjudice ? Non. Il faut en effet que les intérêts soient dûs d'une manière certaine, en raison de la condamnation principale. Or, ici, dans nos affaires (je dis "nos" pour ne pas rappeler à chaque fois qu'il s'agit d'obligations de réparer un préjudice) il est impossible, quelle que soit la forme de la demande en justice, quels que soient les termes du jugement, d'affirmer que l'arrêt définitif n'allouera pas une "rente" au lieu du capital demandé, en raison du pouvoir souverain des juges du fond en la matière. (oui)

Je crois que l'on peut, d'une façon générale, adopter le critérium suivant : pour que ne soit pas considérée comme demande nouvelle celle concernant les intérêts échus depuis le jugement, il faut que l'obligation initiale rentre dans la définition donnée par l'art. 1153 du Code civil et qu'elle "se borne au paiement d'une certaine somme".

D'ailleurs les juges d'appel, comme ceux de première instance, ne peuvent se prononcer que sur la réparation du préjudice. Ils peuvent incontestablement accorder des intérêts à titre compensatoire, et dans ce cas ils ajoutent généralement, dans leur décision, la formule "au besoin à titre de supplément de dommages". Mais ils ne peuvent pas allouer, dans notre matière, d'intérêts moratoires, intérêts découlant nécessairement de l'application de l'art. 1153 du Code civil. En effet, dans le Code civil annoté Dalloz, sous cet article, nous voyons, sous la subdivision "Obligation de donner autre chose qu'une somme d'argent", au n° 47, que :

(Caration aff. Thollot  
cf. C. de Commerce  
C'est par conséquent  
l'obligation qui est  
au lieu du capital  
demandé, en raison du  
pouvoir souverain des  
juges du fond en la  
matière.)

9  
Vous ne pouvez pas  
demander au juge d'appel  
de faire allouer des  
intérêts.

+  
Le recours  
contre les  
intérêts compensatoires

à M Contentieux commun,  
à Paris.

Parmi les obligations de donner nées d'un contrat, la règle de l'art. 1153 ne s'applique complètement qu'autant qu'il s'agit de l'obligation de donner une certaine somme d'argent.

puis au n° 49 :

A plus forte raison, il ne saurait être question d'accorder des intérêts moratoires lorsqu'il ne s'agit pas de sommes certaines et fixes dues en vertu d'une convention, mais de dommages-intérêts à raison d'un préjudice évalué seulement par le jugement.

Relativement aux "obligations de faire ou de ne pas faire" nous lisons, au n° 43 :

La disposition de l'art. 1153 relative à l'évaluation forfaitaire de l'indemnité ne s'applique pas aux dommages-intérêts dus pour l'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire. La réparation se règle en ces matières d'après les principes posés par les art. 1149 et suivants.

Et nous savons que pour les obligations nées d'un quasi-délit ou d'un délit :

L'art. 1153 ne s'applique pas davantage aux obligations de donner nées d'un délit ou d'un quasi-délit. En ces matières des intérêts peuvent être alloués au delà du taux légal (n° 44).

Donc les juges d'appel ne peuvent allouer comme "intérêts échus depuis le jugement" les intérêts du capital réparant le préjudice

b) Peut-on maintenant les considérer comme "des dommages" et intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement" ?

Pareillement non. En effet il s'agit bien là de la réparation d'un préjudice soumise à la nécessité d'en prouver la quotité et

*store*  
*Mais si*  
*les intérêts depuis*  
*le jour de l'arrêt*

à M Contentieux commun,  
à Paris.

une faute imputable à l'auteur de ce préjudice. Il faut en outre que ce préjudice soit souffert depuis le jugement.

Or par quoi peut donc être motivé ce préjudice souffert depuis le jugement et dont la quotité est fixée au taux légal des intérêts, exactement comme s'il s'agissait du retard dans le paiement d'une certaine somme d'argent, cette somme étant précisément l'indemnité allouée en première instance ?

Et quelle est la faute ? Simplement je reproche à mon adversaire son appel qui m'a privé du capital accordé. Je ne raisonnerais pas autrement si je prétendais que l'exercice régulier de l'appel constitue une faute. Prétention inadmissible.

Nous voyons donc que la 1ère chambre de la cour de Paris en refusant l'allocation des intérêts moratoires sous le prétexte que des intérêts compensatoires auraient pu être accordés en raison de l'aggravation du préjudice résultant de l'appel, a commis une grave erreur.

*Mais non.  
La Cour avait  
raison.  
L'appel a été soulevé  
à temps.*

III.- SIGNIFICATION FAITE APRES L'APPEL.- COMMANDEMENT

Arrêt de la  
cour de Paris  
du 8.7.29  
(note C)

*Arrêt inattaqué  
ils sont usés  
du fait même  
de l'appel*

La 5ème chambre de la cour de Paris, par arrêt du 8 juillet 1929, dans une affaire Bournisien-Beau contre tramways de Paris, fait une distinction entre le "commandement" et la simple sommation. Remarquons, en passant d'ailleurs, que dans l'affaire soumise il s'agissait d'un commandement et que la solution défavorable à ma thèse, adoptée par la cour de Paris, aurait été forcément opposée s'il s'était

à M Contentieux commun,  
à Paris.

agi d'une sommation puisque l'arrêt dit textuellement :

Considérant que, contrairement à leur prétention, ce commandement ne constituait pas une simple sommation.

L'art. 1153 du Code civil prévoit que les intérêts sont dûs du jour de la sommation de payer; mais les circonstances dans lesquelles a été votée la loi du 7 avril 1900 qui lui a donné cette rédaction, ont toujours fait considérer, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que ce terme de "sommation" équivalait à celui de "mise en demeure", au sens de l'art. 1139 du Code civil suivant lequel "le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention ..." et cet acte équivalent est celui par lequel le créancier manifeste sa volonté de se faire payer; c'est, suivant l'expression très exacte de MM. Aubry et Rau, un acte d'interpellation et ces auteurs, avec plusieurs autres, en concluent que tout acte dont l'effet est d'interrompre la prescription vaut mise en demeure et peut, en conséquence, faire courir les intérêts (Aubry et Rau, Droit civil, 3<sup>e</sup> édition, t. IV, p. 152 et note 11, p. 156 et note 16). Or le commandement est, aux termes de l'art. 2244 du Code civil, un acte interruptif de la prescription et son caractère de "mise en demeure" est reconnu expressément par un arrêt de la chambre civile du 2 mai 1854 (D.P. 1854.1.227). Il ne peut donc, à mon avis, y avoir aucun doute que le commandement signifié avant l'appel fait courir les intérêts.

*Si ça  
me va  
entre ces 2  
phases*

*Voilà, mais il devrait valoir sur le fait  
même ou l'appel*

à M Contentieux commun,  
à Paris.

En est-il de même d'un commandement signifié après que le jugement a été frappé d'appel ?

J'avoue avoir quelque peine à concevoir l'argumentation admise par la 5ème chambre de la cour de Paris dans son arrêt du 8 juillet 1929. Elle prétend que le commandement signifié, en l'espèce, tendait à l'exécution du jugement de première instance et elle oppose au créancier qu'il "ne pouvait prétendre au paiement d'une somme supérieure au montant des condamnations prononcées". Mais si l'acte signifié a, par lui-même, cet effet propre de faire courir les intérêts de ces condamnations, ce n'est pas en vertu du jugement, mais bien de cet acte, que lesdits intérêts sont dûs. L'arrêt du 8 juillet 1929 ne conteste pas qu'une sommation aurait fait courir les intérêts dans l'espèce où il est intervenu; dès lors, un acte équivalent à la sommation pouvait produire le même effet et l'arrêt paraît en réalité méconnaître que le commandement n'est pas un acte d'exécution, mais un acte de mise en demeure, ainsi que l'a précisé l'arrêt précité du 2 mai 1854 (V. dans le même sens, sur ce que le commandement n'est pas un acte d'exécution, civ. cass. 2 février 1915, D.P. 1919.1.48; 27 mars 1911, D.P. 1915.1.97; cass. req. 10 novembre 1817, D.P. v° jugements par défaut, n. 419). Sans doute l'arrêt a employé une expression qui ne dit pas tout à fait que le commandement serait un acte d'exécution; mais cette sorte de catégorie intermédiaire n'existe pas. Il faut s'en tenir à la formule de l'arrêt du 2 mai 1854 d'après laquelle le commandement "ne constitue point un commandement d'exécution et n'est

à M Contentieux commun,  
à Paris.

" qu'une mise en demeure qui doit précéder l'exécution forcée". Le système de l'arrêt du 8 juillet 1929 n'est pas admissible.

Toute la question est donc de savoir si le commandement perdrait sa force au point de vue du cours des intérêts parce qu'il aurait été signifié une fois l'appel interjeté.

L'arrêt de la 1ère chambre de la cour de Paris du 3 février 1931, déjà cité, ne me paraît pas, lui non plus, juger exactement la question. Il parle "d'une condition suspensive de paiement de la condamnation prononcée par le jugement frappé d'appel que constituerait la nécessité du rejet de cet appel et de la confirmation du jugement". Mais la condition suspensive accomplie rétroagit au jour où l'obligation a été contractée, en vertu de l'art. 1179 du Code civil. Il semble donc que l'effet du commandement doit rétroagir aussi. Au surplus, si l'on se réfère au critérium indiqué plus haut de l'acte d'interpellation; on doit dire, à mon avis, ainsi que le soutient l'annotateur, au D.P. 1929.1.125, d'un arrêt de la chambre civile du 9 mai 1928, que le fait qu'un commandement serait nul en tant que commandement ne l'empêche pas de valoir sommation, de même que l'assignation donnée devant un juge incompétent vaut également sommation au sens de l'art. 1153 du Code civil (Cass. 9 mai 1928, cité plus haut). Comme le fait remarquer cet annotateur, cette dernière solution "doit amener logiquement à décider qu'un commandement, nul en tant que commandement, peut valoir sommation au sens des art. 1139 et 1153 du Code civil. Un commandement signifié en vertu d'un jugement frappé d'appel et non exécutoire par provision pourrait donc valoir sommation".

à M Contentieux commun,

à Paris.

J'estime pouvoir me rattacher à cette opinion, car si, par analogie avec la disposition de l'art. 2247 du Code civil, on doit admettre qu'un commandement nul en la forme n'interrompt pas la prescription, ce qui pourrait prêter à discussion sur sa valeur comme sommation, le commandement signifié en vertu d'un jugement frappé d'appel n'est pas atteint d'une nullité de forme; il demeure un acte d'interpellation et, à ce titre, il peut faire courir des intérêts.

Remarque :

Toute cette discussion, née de l'emploi du commandement comme "sommation", a pour moi surtout un intérêt de doctrine parce que, depuis longtemps, nous employons, au besoin outre le commandement, une formule très générale de mise en demeure qui empêchera de nous opposer les discussions, d'ailleurs critiquables, visées plus haut.

IV.- QUELLE SOLUTION LORSQUE L'ARRÊT CONFIRME PARTIELLE-

MENT.-  
-----

L'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 15 novembre 1881, déjà cité, nous permet d'adopter la même solution que celle indiquée plus haut lorsque l'arrêt ne confirme que partiellement. Dans le cas de confirmation totale c'est le jugement qui s'exécute et l'intimé peut poursuivre la réalisation de tous les droits qu'il lui confère.

à M Contentieux commun,  
à Paris.

Si les intérêts sont accordés en cas de confirmation totale, pourquoi en serait-il autrement lorsque la confirmation n'est que partielle ?

Là encore la mise en demeure doit produire son entier effet, c'est-à-dire qu'elle fera courir les intérêts de l'indemnité dans la mesure où elle a été confirmée en appel. En effet l'art. 2216 du Code civil dispose :

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

La Cour de cassation, chambre civile, dans un arrêt du 1er février 1909 (D.P. 1910.1.319) décide en effet :

Attendu que, pour déclarer nuls les deux premiers commandements dont il s'agit, le tribunal de Rodez s'est fondé sur ce que dans l'énoncé des sommes qui auraient été dues au Trésor par Guintraud père et par Guintraud fils, on n'avait pas tenu compte d'une réduction du chiffre de l'amende que les condamnés auraient obtenues par mesure de grâce depuis que l'arrêt de la cour de Montpellier avait été prononcé;

Mais attendu que, par application de la règle inscrite dans l'art. 2216 du Code civil, cette irrégularité ne pouvait avoir pour conséquence de faire annuler les commandements, dès lors qu'il n'était pas contesté que les consorts Guintraud étaient encore débiteurs d'une partie des sommes à eux réclamées; que l'irrégularité devait simplement donner lieu, au cours de la poursuite, à une réduction du montant des sommes à recouvrer;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait sur ce point, le jugement a violé l'art. 2216 susvisé.

La solution doit donc être exactement la même dans l'hypothèse de la confirmation partielle : c'est encore le jugement qu'or

*M. Guintraud a été  
constaté formellement  
cette maxime  
non terminée  
séjourner*

à M Contentieux commun,  
à Paris.

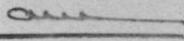
exécute mais dans la mesure de la réduction ordonnée par l'arrêt.

En fait, en équité, en bon sens, il serait étrange que, si par exemple, après avoir fait sommation de payer 100.000 fr. alloués en première instance, je me voie privé des intérêts depuis cette sommation si la Cour a réduit à 99.999 fr. la créance en principal !

Et il est rare que soit juridique un raisonnement conduisant à une iniquité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur,

  
\_\_\_\_\_

P.S.- Je vous serais reconnaissant de m'indiquer les arguments susceptibles d'infirmier notre thèse.

Arrêt de la cour d'appel de Paris (5° ch.) du 8 juillet 1929

(M. Guibourg, Président)

Bournisien-Beau contre Tramways de Paris

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Bournisien-Beau et Cie d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 3 janvier 1927;

Considérant que par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 4 juillet 1922, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 mars 1925, la Société des Transports en commun de la région parisienne a été condamnée à payer à Bournisien-Beau et Cie la somme de 6.800 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que, par exploit, en date du 6 mai 1925, la Sté T.C.R.P..a fait offres réelles à Bournisien-Beau et Cie de

la somme de 7.486 fr.08; comprenant celle de 6.800 fr., montant de la condamnation en principal et celle de 690 fr.08 montant des frais;

Considérant que ces offres ayant été refusées par Bournisien-Beau et Cie, comme insuffisantes, notamment en ce qu'elles ne comportaient pas les intérêts qu'ils prétendaient être dus en vertu d'un commandement, la Sté T.C.R.P., les a, après consignation, assignés en validité;

Considérant que le jugement dont est appel a fait une exacte appréciation des faits de la cause et des droits des parties, en déclarant bonnes et valables lesdites offres, ensemble la consignation qui s'en est suivie;

Considérant, en effet, que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le jugement du tribunal de commerce et par la Cour d'appel ne comportait pas les intérêts de la somme de 6.800 fr.;

Considérant que Bournisien-Beau et Cie soutiennent vainement qu'ils ont entendu, non poursuivre l'exécution provisoire du jugement, mais seulement faire courir les intérêts à partir du commandement signifié à leur requête le 10 novembre 1922;

Considérant que, contrairement à leur prétention, ce commandement ne constituait pas une simple sommation;

Qu'il y était notifié à la Sté T.C.R.P. que, faute de paiement dans le délai de 24 heures, il serait procédé à la saisie-exécutoire de ses biens mobiliers;

Qu'il tendait incontestablement à l'exécution du juge-

ment et que la partie à la requête de laquelle il était notifié ne pouvait prétendre au paiement d'une somme supérieure au montant des condamnations prononcées;

Considérant que la Sté T.C.R.P. était libérée par l'offre du montant de ces condamnations en principal et frais;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer purement et simplement la décision entreprise;

Par ces motifs :

Confirme le jugement;

Déclare Bournisien-Beau et Cie mal fondés en leurs fins, moyens et conclusions; les en déboute;

Les condamne à l'amende et aux dépens.

GT - 1 - 10 - 31

1931. 2<sup>o</sup> sem. 2.225

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> Ch.)

Présidence de M. Le Grix

Audience du 3 février 1931

INTÉRÊTS. — ARTICLE 1153 DU CODE CIVIL. — CONDAMNATION A PAYER UNE SOMME D'ARGENT, A DÉFAUT D'UNE LIVRAISON DE MARCHANDISES. — APPEL. — EXÉCUTION

PROVISOIRE NON POURSUIVIE. — COMMANDEMENT. — INTÉRÊTS LÉGAUX ET CAPITALISATION RÉCLAMÉS. — EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION SUBORDONNÉE A LA CONFIRMATION DU JUGEMENT. — OBLIGATION INCERTAINE.

*Quand un jugement a converti l'obligation de livrer des marchandises en une condamnation à payer une somme d'argent, le demandeur qui, malgré l'appel interjeté par son adversaire, lui a signifié un commandement, n'a pas le droit de soutenir, en cause d'appel, que le commandement a fait courir les intérêts de cette somme conformément à l'article 1153 du Code civil, et de demander à la Cour d'en ordonner la capitalisation.*

*En effet, l'appel de la partie condamnée, si l'exécution provisoire du jugement n'a pas été poursuivie, a eu pour résultat de subordonner l'obligation de payer ladite somme à la condition suspensive du rejet de cet appel.*

*En conséquence, tant que cette condition ne s'est pas réalisée, le commandement n'a pu avoir le caractère d'une mise en demeure ni faire courir les intérêts moratoires.*

(Picard et Cie c. Société des Lièges de Lasserens.)

Cette solution résulte de l'arrêt suivant, rendu après plaidoiries de M<sup>es</sup> Jean Perrin et Loche, conformément aux conclusions de M. Gaget, substitut du procureur général :

« La Cour ;

« Sur les conclusions additionnelles de l'intimé :

« Considérant qu'en signifiant le jugement le 12 mars 1928, Picard et Cie ont fait commandement à la Société des Lièges de Lasserens de lui payer la somme de 200.000 francs, montant de la condamnation prononcée ;

« Qu'ils soutiennent que ce commandement a, aux termes de l'article 1153 du Code civil, eu pour effet de faire courir les intérêts légaux du montant de la condamnation et demandent, en conséquence, que la capitalisation de ceux échus à la date du 30 avril 1930 soit ordonnée ;

« Mais considérant que ce n'est que par un effet attributif du jugement, qui a résolu l'obligation de la Société des Lièges de livrer de la marchandise en une obligation de payer 200.000 francs, que celle-ci est devenue débitrice d'une somme d'argent ;

« Que l'appel interjeté par elle le 17 mars 1928, et dont, faute d'avoir fourni caution, Picard et Cie n'ont pas paralysé l'effet, a eu pour résultat de subordonner cette obligation de payer à la condition suspensive du rejet de cet appel et de la confirmation du jugement ;

« Que, tant que cet événement ne s'était pas réalisé, l'existence même de l'obligation était incertaine et qu'aux termes de l'article 1181 du Code civil, son exécution ne pouvait être valablement réclamée ;

« Que, le paiement ne pouvant être exigé, le commandement du 12 mars 1928 n'avait pas le caractère d'une mise en demeure constituant le débiteur en faute et n'était pas susceptible de faire courir les intérêts moratoires ;

« Qu'il n'y a donc lieu, dès lors, de faire droit aux conclusions de Picard et Cie. »

OBSERVATIONS. — L'effet suspensif de l'appel est d'arrêter l'exécution de la décision frappée d'appel : C. de cassation, 20 juillet 1882 (Dalloz, 1883. 1.161) ; 10 août 1891 (Dal., 1892.1.17).

...Sauf quand il s'agit d'un jugement exécutoire par provision : C. de cassation, 4 janvier 1892 (Dal., 1892.1.56).

Si le jugement est exécutoire par provision moyennant caution, il suffit que la caution ait été fournie pour que l'effet suspensif de l'appel soit paralysé : Dalloz (*Rép. prat.*, v<sup>o</sup> Appel civil, n<sup>o</sup> 557).

Or, dans l'espèce de l'arrêt rapporté, la caution n'avait pas été fournie; et il s'ensuivait nécessairement que l'effet suspensif conservait toute sa force.

II. L'article 1154 du Code civil exige qu'une demande judiciaire ou une convention spéciale interviennent pour que les intérêts des capitaux produisent des intérêts. Il en est ainsi même depuis la loi du 7 avril 1900 qui a autorisé la mise en demeure par simple sommation : Aubry et Rau (5<sup>e</sup> édit., t. VI, par. 308) ; Baudry-Lacantinerie et Barde (t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 529). — *Contra* : Planiol (t. II, n<sup>o</sup> 2101).

Pour que les intérêts puissent être capitalisés, il est nécessaire, du moins quand il s'agit d'une demande en justice, qu'ils soient échus au moment de la demande : C. de cassation, 14 juillet 1831 (Dalloz, *Jur. gén.*, v<sup>o</sup> Prescr. civ., n<sup>o</sup> 166, 1<sup>o</sup>) ; C. de Riom, 20 juillet 1840 (*ibidem.*, v<sup>o</sup> Prêt à intérêt, n<sup>o</sup> 40).

B

L'art. 1153 C.civ., qui fixe le point de départ des intérêts moratoires au jour de la sommation de payer, n'est applicable qu'aux obligations ayant pour objet une somme d'argent. Il ne peut être étendu aux intérêts des sommes allouées par décision judiciaire à titre de réparation des faits dommageables.

Le commandement tendant à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce déclaré à tort et par erreur par le tribunal exécutoire par provision, s'il est signifié avant l'expiration des délais d'appel, ne fait pas courir, par application de l'art. 1153, les intérêts de la somme formant le montant de la condamnation.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (1° ch.) du 19 avril 1932.

Sté des Mines de Douaria contre Cie

Belge des Mines, Minerais et Métaux.

La Cour,

Considérant qu'aux termes d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 19 janvier 1926, la Cie Belge des Mines, Minerais et Métaux a été condamnée à payer à la Sté des Mines de Douaria la somme de 24 livres sterling, 18 shellings, 9 pences, ainsi que celle de 400.000 fr. à titre de dommages-intérêts; que cette décision a été confirmée suivant arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour d'appel en date du 21 octobre 1927.

Considérant qu'à la suite d'un commandement à elle délivré le 18 janvier 1928, la Sté belge s'est acquittée du principal des condamnations prononcées contre elle ainsi que

des dépens, mais a contesté devoir les intérêts au taux de 6 % l'an du montant des dommages-intérêts alloués à son adversaire, les dits intérêts courus à compter d'un premier commandement signifié le 20 mars 1926;

Considérant que le tribunal a, par jugement du 23 janvier 1930, débouté la Cie belge des Mines, Minerais et Métaux de son opposition au commandement du 18 janvier 1928 et ordonné la continuation des poursuites;

Considérant que le jugement déferé a fait une inexacte application des dispositions de l'art. 1153 du Code civil; que le commandement du 20 mars 1926 avait été signifié avant l'expiration des délais d'appel, alors que le jugement, qui lui servait de base, n'était point, contrairement à une indication erronée des premiers juges, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Considérant que l'appel est intervenu le même jour;

Considérant que dès lors la Sté Belge n'a pu par un acte prématuré être constituée légalement en retard, que l'art. 1153 du Code civil qui fixe le point de départ des intérêts moratoires au jour de la sommation de payer, n'est applicable qu'aux obligations ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent; qu'elle ne peut s'étendre aux intérêts de sommes allouées à titre de réparation d'un fait dommageable;

Considérant que si la Sté des Mines de Douaria estimait qu'il résultait de l'appel une aggravation du préjudice apprécié par le tribunal, elle était fondée à en faire état devant les juges du second degré et à réclamer, en compensation de ce nouveau préjudice, des dommages-intérêts faisant l'objet du litige; qu'elle n'en a rien fait et s'est bornée à poursuivre la confirmation du jugement; qu'ainsi ne peut être retenu l'argument ~~d'équité~~ d'équité qui a été mis en relief par le tribunal;

Par ces motifs :

Infirme le jugement entrepris. Ordonne la discontinuation des poursuites; dit que la somme consignée entre les mains du sequestre amiable sera restituée à la Cie Belge des Mines, Minerais et Métaux;

Fait main levée de l'amende;

Condamne la Sté des Mines de Douaria en tous les dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de Me Garnier, avoué aux offres de droit.

o  
o o  
)



J.D  
D<sup>s</sup> 69.685 Est

aff. Fl<sub>7</sub>  
—

25 avril 1939

Démarche à l'Étude  
Peschaud.

Après avoir pris connaissance  
de la lettre de l'Agence Lamy, M. Peschaud  
a été très catégorique.  
Dans l'espèce, la Cour ayant imprimé  
le jugement, pas de doute possible  
à ses yeux, la signification faite avec  
commandement, notobstant appel, ne  
peut produire aucun effet concernant  
les intérêts.

Ceux-ci ne peuvent être divisés.

M. Deschand estime que vous pourriez  
maintenir votre précédente attitude et réserver  
toutes réserves.

La question lui paraît plus délicate  
lorsque la Cour compare par exemple et  
simplement le jugement de première instance.

M. Deschand pense que vous  
pourriez répondre à l'Agence Lamy qu'en  
pareil cas, vous ne vous opposez pas  
à connaître "in globo" que cette question est  
réservée" comme elle vous le demande dans  
sa lettre.

Fugie-Norman : Appel p 703

2888 / 7 Tout acte fait en exécution d'un

jugement fappi d'appel, lorsque l'exécution  
provisoire n'en a pas été ordonnée, est  
néanmoins nul, comme accompli en  
violation de l'art. 457. c. proc. civ.

1215

L'appel d'un jugement suspend le délai donné à une partie pour l'exécution d'une condamnation prononcée contre elle, sous réserve qu'il serait couru du jour de la prononciation du jugement; si toutefois l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, ce délai ne court que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif.

541

L'effet suspensif de l'appel consiste en ce que celui-ci arrête l'exécution du jugement attaqué & d'une part, l'appel en lève toute force juridique à la décision qui en est frappée. D'autre part, il interdit désormais tout acte d'exécution qui serait accompli en vertu du jugement, soit sur le personnel soit sur les biens.

546

L'effet suspensif n'est attaché qu'à l'appel lui-même; le délai d'appel n'est pas suspensif.

Dalloz. Répertoire Pratique - Appel -

576

L'appel est devolutif en ce sens qu'il dessaisit les premiers juges de toutes les difficultés qui ont été débattues devant eux, et sur lesquelles il est interjeté et en ce qu'il saisit les juges supérieurs.

577

C'est l'acte d'appel, lequel doit contenir assignation qui ouvre la devolution.

578

L'appel dessaisit immédiatement et complètement le premier juge.

582

En même temps qu'il dessaisit le premier juge l'appel saisit le juge supérieur du litige et lui confère la connaissance entière de l'affaire.

SERVICE DU CONTENTIEUX

DOSSIER

n° 282 R<sup>ba</sup>

22-32

Procédure 11  
106

Intérêts des Damagés - Intérêts

C2

~~Demander de suriner~~

11 106

DOMMAGES INTERETS - INTERETS DES DOMMAGES INTERETS -  
INTERETS NON ALLOUES DANS UNE PREMIERE PROCEDURE :  
NOUVELLE DEMANDE EN PAIEMENT DE CES INTERETS - IRRECE-  
VABILITE - CARACTERE DE CES INTERETS : INTERETS COM-  
PENSATOIRES . -

-----  
COUR D'APPEL DE RENNES

Arrêt de la 4<sup>e</sup> Chambre du 27 Décembre 1932

P.O. contre PARMENTIER.  
-----

Considérant que l'appel interjeté par la Cie des Chemins de fer de Paris à Orléans du jugement du Tribunal de Commerce de Quimper du 30 Janvier 1931 est régulier en la forme.

Considérant que les consorts PARMENTIER intimés et Me. TESTARD leur avoué ne se présentent pas pour conclure, bien que régulièrement sommés de ce faire par acte du Palais en date du 14 Décembre 1932 qu'il y a lieu en conséquence de donner contre eux défaut, faute de conclure.

Au fond, Considérant qu'à la date du 4 Août 1925 Hyacinthe PARMENTIER aux droits duquel sont aujourd'hui les consorts PARMENTIER ses héritiers, assignait la Cie;P.O. devant le Tribunal de Commerce de Quimper en paiement d'une somme de 41.238 FRs à titre de dommages intérêts pour avaries et manquants dans le transport de fûts d'huile d'olive par elle effectué.

Que devant le Tribunal PARMENTIER conclut à la condamnation de la Cie;P.O. au paiement de cette somme avec intérêts de droit.

Considérant que par jugement du 19 Mars 1926 le Tribunal condamna la Cie;P.O. à payer à Parmentier : 1<sup>o</sup>- la somme de 22.468 Frs à titre d'indemnité pour coulage d'huile et dépréciation sur la qualité de la marchandise et des fûts - 2<sup>o</sup>- celle de 3.000 Frs à titre de dommages intérêts, mais ne statua pas sur le chef de la demande concernant les intérêts de droit.

Considérant que l'appel de ce jugement interjeté par la Cie;P.O. PARMENTIER relevant appel incident se borna à demander la condamnation de cette dernière au paiement d'une somme de 4.446 Frs représentant le montant d'un manquant constaté dans un fût N<sup>o</sup>.2.350 et conclut pour le surplus à la confirmation du jugement.

Considérant que suivant exploit du 15 Juillet 1930 les consorts PARMENTIER ont assigné la Cie;P.O. au paiement d'une somme de 4.585 Frs pour intérêts sur le montant des condamnations prononcées contre elle au profit de leur auteur par les jugements et arrêt relatés.

Considérant que le Tribunal, par jugement du 30 Janvier 1931 dont est appel a fait droit à cette demande, laquelle n'était en réalité que la reproduction de celle formulée dans l'exploit du 4<sup>e</sup> Août 1925, et reprise par conclusions à la barre.

Mais considérant qu'il appartient à PARMENTIER de se pourvoir par voie d'appel contre le jugement du 19 Mars 1926 qui lui avait fait grief en ne statuant pas sur sa demande en condamna-



Paris le 24 Novemb 1932

3<sup>ème</sup> Rue d'Athènes (IX<sup>ème</sup> arrondissement)

CONTENTIEUX

N<sup>o</sup> .....

Rappeler en marge de la Réponse  
les indications, le numéro et les initiales  
ci-dessus

Ne traiter qu'une seule affaire  
dans la même lettre.

R. C. SEINE 00-920

Téléphone: GUTENBERG 13-61

Note  
sur les intérêts de dommag.-intérêts.

Selon le désir de M. le Chef du Contentieux, je me propose de  
faire une analyse critique, aussi succincte que possible, de l'état  
actuel de la jurisprudence sur la question complexe des intérêts de dommag.-intérêts.

Cette jurisprudence est ici rassemblée. Elle comprend :

- a) le jugement du tribunal d'Orléans du 22 Janvier 1930 : *Requis hebdom.*  
de Dalloy, 1930, p 191;
- b) l'arrêt de la Cour de Paris du 3 Février 1931 : *Req. des Tribunaux du 3<sup>e</sup> sept. 1931*  
(Li-journal copie)
- c) l'arrêt de la Cour de Paris du 19 Avril 1932 : *Req. des Trib. du 29 juillet 1932*  
qui porte sur la même affaire que le jugement du Tribunal de la Seine du 22.1.30 (supra)  
(voir aussi : Cour de Paris, 6 Mars 1932 : *Req. les Trib. du 1<sup>er</sup> f. 32, ci-jointes*)

Il rappelle brièvement qu'il s'agit de la distinction entre une dette contractuelle de  
somme d'argent (résultant d'un prêt ou d'une vente) et la dette d'indemnité compensatoire,  
muni d'est résolue une obligation de faire mal payée. L'article 1153 du Code civil  
sanctionne le retard à s'acquitter du débiteur contractuel d'une somme d'argent ou le  
condamnant aux intérêts légaux, connus du jour de la sommation de payer, ces intérêts venant  
s'ajouter au capital. Le débiteur d'une obligation contractuelle de faire, tel le transporteur par  
O. de fer, encastrait, et dans quelles conditions, le paiement des intérêts connus sur les dommag.-  
intérêts, en ce qui il aura été condamné pour mauvaise exécution du contrat de transport?

Une première solution n'est point douteuse. L'article 1153 du C. civ. ne s'applique qu'aux  
dettes de somme d'argent, le juge d'un procès de transport ne sera pas tenu de condamner le  
dommi de fer au paiement des intérêts connus sur l'indemnité allouée. Il pourra ajouter les  
intérêts au principal, mais ce sera une simple faculté.

Or la jurisprudence va se montrer indécise, c'est quand, la condamnation à des dommag.-  
intérêts se transforme acquies, légalisée, l'on sera finalement en présence d'une dette de somme  
d'argent. Cette dette ne sera pas, dans sa qualité du moins, d'origine contractuelle; elle

de sommation contentieuse, le premier acte de procédure valant sommation, devrait faire  
courir les intérêts ou l'indemnité compensatoire, ultérieurement liquidée par jugement,  
mais déjà due au débiteur? Nous répondons par la négative. Simplement parce qu'à la  
date de l'assignation, la résolution ou des intérêts n'était pas encore liquidée. Cette  
observation est décisive. On l'on ne conceit pas une mise en demeure de payer une somme  
indéterminée. Il importe de ne pas perdre de vue le sens de une sommation. Elle a pour  
but essentiel de constater et de sanctionner le retard que met le débiteur à régler une  
somme qu'il doit payer immédiatement. Or, le débiteur ne saurait payer une somme  
indéterminée. En outre, l'art. 1153 lui-même, dont l'application est en cause, vise les  
obligations de payer « une certaine somme », ce qui suppose d'une somme déterminée.

Ainsi, même en reconnaissant au jugement le caractère déclaratif d'un droit antérieur,  
le débiteur ne saurait être valablement mis en demeure, par plus par l'assignation introductive  
d'instance, que par le commandement d'exécuter un jugement non définitif. Donc les  
intérêts ne peuvent courir, puisque le cours des intérêts prend sa source dans la mise en demeure.

En définitive la jurisprudence, quoiqu'avec quelque hésitation et une  
netteté imparfaite encore, parait s'être engagée dans la voie juridique. Elle s'accorde avec la  
doctrine sur les conclusions ci-dessus.

L'article 1153 C. civ. qui limite aux intérêts connus du jour de la sommation de payer les  
dommag.-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne s'applique qu'aux dettes de somme d'argent. Donc le  
juge, qui prononce une assignation à des dommag.-intérêts pour réparation d'un préjudice, ou pour  
résolution d'une obligation contractuelle de faire, est libre d'ordonner ou non à l'indemnité compensatoire principale  
les intérêts de cette somme. S'il le fait, il est libre encore de fixer le point de départ des intérêts, sans  
être commandé par l'existence ou la date d'une mise en demeure.

Cependant, la condamnation à des intérêts compensatoires, une fois acquise, devient une dette de  
somme d'argent; et, à ce titre, elle vient tomber sous l'empire de l'art. 1153 C. civ. Elle deviendra donc productrice  
d'intérêts, ainsi qu'une dette origininaire de somme d'argent, du jour de la mise en demeure. Cette mise en  
demeure peut résulter d'une sommation ou d'un commandement, mais à la condition formelle que la  
condamnation soit définitive et exécutoire. C'est pourquoi une assignation introductive d'instance ne  
vendra pas mise en demeure, parce que la dette n'est pas encore née dans sa qualité. C'est pourquoi  
un commandement d'exécuter un jugement frappé d'appel ou susceptible d'appel ne vendra pas non plus mise en  
demeure, parce qu'il s'adresse à un débiteur judiciaire.

L. L. P. P. P.  
23.11.32

Imp. Tholozan, France, St-James, cour. F. 44

aura son origine médicale dans la résolution d'une obligation de faire (comme dans un délit ou quasi-délit); mais l'indemnité compensatoire, accordée par le juge, accrue ou non d'intérêts déterminés également par justice, constituera bien une somme d'argent, qui doit être payée sans retard, et doit immédiatement être payée par le débiteur, sous peine d'encourir les intérêts moratoires prévus par l'article 1153 pour toute dette de somme d'argent.

Mais quel sera le point de départ du cours de ces intérêts? Une sommation ou un acte équivalent, répète-t-on. Sans doute. Cependant c'est exactement en la valeur de cette équivalence que la jurisprudence révèle quelque incertitude. Examinons-la.

Le tribunal civil de la Seine (22.1.30) et la Cour de Paris (3.2.31 et 19.4.32) considèrent que le commandement d'exécuter un jugement vaut sommation et fait courir les intérêts. Mais à une condition, qui est liée au caractère fondamental de la sommation. Pour qu'une sommation mette un débiteur en demeure de payer et marque son retard, il est de toute nécessité que ce débiteur soit immédiatement débiteur. Il doit payer sans délai; la sommation le vient avertir que son créancier veut être réglé aussitôt; s'il ne s'exécute pas, il commence à se rendre débiteur d'intérêts. Mais si le jugement qui liquide la somme due est susceptible d'appel, sans être exécuté par provision, alors le commandement ou sommation, ne touchant qu'un débiteur conditionnel, s'impose contre son droit à intervenir à l'exécution.

C'est ainsi qu'on a jugé l'arrêt de la Cour de Paris du 3 Février 1931, considérant: « Que l'appel interjeté le 17 Mars 1928, et dont, faute d'avis formel contraire, P. et C.<sup>2</sup> n'ont pas paralysé l'effet, a eu pour résultat de subordonner cette obligation de payer à la condition suspensive du rejet de cet appel et de la confirmation du jugement; que tant que cet événement ne s'était pas réalisé, l'existence même de l'obligation était incertaine, et qu'aux termes de l'article 1151 C. civ., son exécution ne pouvait être valablement réclamée ». Le jugement du trib. civil de la Seine (22.1.30) et l'arrêt de la Cour de Paris du 19 Avril 1932 prononcent dans le même sens; et si l'arrêt infirme le jugement, c'est parce qu'en fait le jugement primitif n'était pas exécutoire par provision, contrairement à ce qu'ont vu les juges de l'instance.

Il suffit donc que le débiteur soit immédiatement tenu de payer pour que la mise en demeure déclenche le cours des intérêts. Mais cette mise en demeure n'est assujétie à aucune forme particulière. Elle peut être incluse dans un commandement qui serait

ou tout qu'acte d'exécution. Une requête introductive d'instance en Conseil d'Etat, bien que présentée devant une juridiction incompétente, équivaut à une sommation de payer au sens de l'art. 1153 C. civ. et fait courir les intérêts moratoires (Civ. 9 Mars 1928: D. P. 1929. 1. 129 et note).

Pour être permis de regretter que l'arrêt de la Cour de Paris du 19.4.32 n'ait pas fait ressortir le principe avec toute la netteté désirable, et par suite, dans un "considérant", mentionné à l'application de l'art. 1153 le règlement d'une dette de dom. int. liquidée par justice, alors qu'il affirme en même temps que cet article est joint à la sommation avait été opportune et efficace.

Cependant l'arrêt du 3 Février 1931 présente un "considérant" qui vient étendre la difficulté et réclamer un examen particulier. « Considérant, dit cet arrêt, que ce n'est que par un effet attributif du jugement, qui a résolu l'obligation de la Société de livrer de la marchandise ou une obligation de payer 200.000 francs, que celle-ci est devenue débitrice d'une somme d'argent ». Ce qui reviendrait à dire que la solution de la jurisprudence sur les intérêts de dom. int. pourrait être attachée au caractère attributif de la décision qui liquide la dom. int., ou qui se résout l'obligation de faire non exécutée.

Il est vraisemblable qu'en accusant l'effet attributif d'un juge qui a converti l'obligation de livrer des marchandises en une ordonnance de payer une somme d'argent, les juges ont entendu se débiter du souci de limiter reproductrice d'intérêts une somme d'argent qui aurait été naturellement due. Ils veulent considérer que l'indemnité n'est attribuée par le jugement; le créancier n'a donc pas de droit sur elle avant le jugement et ne devrait donc s'interdire qu'elle n'ait pu produire intérêts avant le jugement. Que si un appel vient encore remettre en question la venue d'indemnité, les intérêts ne peuvent courir sur une créance non encore définitivement établie.

Une telle conception semble bien arbitraire. Car la règle établit le caractère déclaratif, non attributif, du jugement. D'où son effet rétroactif.

Une telle rectification devrait-elle entraîner la doctrine à des conclusions pratiques opposées à celles de la jurisprudence? Non. Et voici pourquoi:

Revenons que le jugement prononçant la résolution d'une obligation de faire et une condamnation corrélatrice à des dom. int. est déclaratif d'un droit préexistant contrairement à ce qu'il a décidé que l'assignation introductive d'instance, qui est l'acte, à défaut

Le chef de construction ne peut être tenu  
théoriquement responsable d'édifier plus professionnellement  
suffisamment ?

Quand un juge reconnaît le non-ajournement d'une  
obligation de faire, sans le souci du caractère débonnaire  
de sa décision, comme s'il s'agissait d'un contrat pour un intérêt  
que les intérêts qu'il plante un juge d'arrêter au  
capital ne sont qu'un raffinement de la coopération :  
il s'agit des intérêts comparatistes.

Après avoir un juge, sur l'insistance de la partie,  
constate que l'indivisibilité alléguée était dans l'acte  
que le jugement étendait à l'indivisibilité, la somme d'argent,  
en fait, est résolue l'obligation de faire non exécutée,  
étant certainement lors de la décision l'obligation  
introduite en l'instance sans introduction de la somme  
de la somme d'argent, sans tenir de l'art. 1142,  
le juge qui ajoute à l'indivisibilité principale des  
intérêts, n'allait-il pas de intérêts moratoires ?

Le point de vue se résout par l'avis que, dans  
les intérêts moratoires exigibles d'office. Si le juge  
n'entendait alléguer que des intérêts comparatistes  
il n'aurait pas à s'en préoccuper l'avis comparatiste

Réponse.

La loi, qui est contraire à ce que  
nous avons vu, soutient, est  
invoquée par son point de départ.  
Infirmement il n'est pas de son  
me d'argent, il y a une obligation de faire  
de la part de l'obligé. Dans le cas  
d'indivisibilité de l'obligation, l'art. 1142  
a été en principe que des dommages-inté-  
rêts, qui compensent le dédommement  
causé par la mauvaise exécution; le der-  
nier élément applique les intérêts com-  
paratistes. Il faut, en outre, une mise  
en demeure qui est constatée par  
la signature. Les art. 1142 et 1143  
sont différents de l'art.  
1141. Les art. 1142 et 1143 ne peuvent pas  
être appliqués ensemble.

en continuant le ch. de son jugement d'une somme de  
 deux cent mille francs. A cette somme en capital, il faut ajouter  
 l'intérêt des intérêts compensatoires; l'inscription des valeurs  
 en somme, jusqu'à elle se rapporte à garantir le capital compensatoire.  
 Mais quand le juge explique: « Cette indemnité  
 compensatoire, de ce point est par elle de faire la somme  
 jugée, mais du fait en elle n'est substituée à l'obligation  
 de faire, au non jugement ne fait pas valuer une  
 dette antérieure » cela ne s'agit-il pas d'actes  
successifs, portant sur une dette de somme d'argent,  
 qui relève de l'art. 1153?

Amici - je t'en explique; cette fois, une inscription?

J. D. S. Courcy  
 1.12.32

Remarque faite. D'après ce

je ne retiens pas encore une thèse; j'étudie un  
 difficulté. Cependant je ne vois pas que cette thèse soit  
 contraire à la que nous avons toujours soutenue: elle se  
 ferait que complète, perfectionner nos règles.

Non sommes formellement d'accord sur le point de  
 départ que, dans l'obligation de faire, il n'est pas de  
 originellement la somme d'argent. Dans le cas de  
 transport, l'obligation de fournir de fer consiste en restituer  
 la marchandise et à la faire.

Ce qui va engendrer la difficulté, rapportant  
 l'article 1142 à l'article 1153, c'est que l'incasement de  
 l'obligation de faire entraîne le changement de la dette  
 de faire en une dette de somme d'argent, c'est-à-dire en  
 une dette de somme d'argent.

Orici n'est-il pas douteux qu'une indemnité,  
 allouée par un jugement définitif, en représentation d'une  
 obligation de faire non exécutée, sera jugée en intérêts  
 conformément à l'article 1153. Les dernières lignes de  
 la "Réponse" ne concernent donc rien sur nos actes.

Le caractère originelle d'une dette de faire, mentionné à  
 l'article 1142, ne l'empêche pas de se qualifier

de l'application de l'article 1153.

Mais donc, il me semble, ma premier point acquis : une dette de faux, susceptible de se transformer en dette de bonne foi d'argent, peut-on venir à l'aide, ainsi pour la règle de l'art. 1153.

Il reste à voir, — et c'est notre problème — à quels moments, dans quelle condition, l'obligation de faux, dérivant modifiée, devient productive d'intérêt moratoire selon l'art. 1153.

Prenons le cas d'une marchandise transportée qui n'est pas livrée à l'expiration des délais réglementaires. La destination fournit la mise en demeure prévue par l'article 1146. Cette mise en demeure ne pourrait être confondue, bien évidemment, avec celle de l'art. 1153. La mise en demeure de l'art. 1146 a pour effet de faire naître une dette de bonne foi, telle compensation qui remplace (on s'ajoute, si la marchandise est traduite livrée, mais ce cas n'intervient jamais notre débat) la dette de faux.

A partir de cet instant on peut-on prétendre que si l'on y a plus d'obligation de faux, les intérêts forment la marchandise est perdue, pendant de l'art. 1153.

Je salue incapable de l'erreur, et qu'il n'y a plus de dette de bonne foi, véritable, et d'une dette de bonne foi d'argent. L'origine de l'obligation n'est point véritable, ni l'art. 1142, ni l'art. 1146 ; mais en art. 1146, cette présente sans effet légal, l'on a répondu bien grand et l'on s'efforce à entrer dans son champ d'application.

D'après une certaine doctrine, la suite par la loi de la dette de l'incapable de l'erreur et de la responsabilité de l'erreur de bonne foi entraînerait même accusation. C'est-à-dire que la dette de faux devient, dès lors, remplacée par une dette de bonne foi d'argent. Ainsi, pour même en ce qui concerne aux effets substantifs de jugements ultérieurs, il faudrait admettre que la partie lésée par le présent compte le tribunal en vue de la liquidation d'une dette de bonne foi d'argent.

C'est alors que l'application de l'art. 1153 devient incertaine. Je n'adhère point à cette doctrine, l'on voit pour quelle raison. Mais en pratique juridique ne se répète pas de se limiter à la théorie de l'effet déclaratif, c'est-à-dire d'élucider les jugements. Il peut convenir ainsi à la question posée dans ma "note complémentaire". Je la reprends donc sur la forme suivante.

Un juge constate la violation résolutive inscrite implicitement dans le contrat de l'argent (art. 1134).

- N O T E -

Je connaissais la manière de voir de M. de la Massue, sur laquelle il revient en détail. Son analyse de la jurisprudence est intéressante mais je ne suis pas convaincu par son raisonnement pour éviter les conséquences du caractère déclaratif du jugement qui statue sur des dommages intérêts. Il indique que le débiteur ne saurait payer une somme indéterminée et que par suite, les intérêts moratoires ne peuvent partir de l'assignation. Mais la somme réclamée en réparation du préjudice causé est généralement fixée dans l'assignation ( c'est le cas dans l'espèce actuelle ) et c'est sur cette somme que seront calculés les intérêts à moins que le jugement ne modifie le chiffre de la demande. Il n'y a là à mon sens qu'une question de calcul qui n'empêcherait pas la sommation résultant de l'assignation d'être valable.

La véritable raison me paraît être que, tant qu'il n'y a pas de condamnation il ne peut pas y avoir d'intérêts moratoires quand la dette initiale n'était pas de somme d'argent; il ne peut y avoir que des dommages intérêts compensatoires. ( En ce sens, Cassation Req. 29 Octobre 1930 ci-joint ) . Le juge peut accorder ou refuser les intérêts de la somme d'argent allouée en raison de l'inexécution de l'obligation, à titre de supplément de dommages, intérêts et ce à partir de la demande ou même antérieurement. Quant aux intérêts moratoires il faut une sommation postérieure à la condamnation pour les faire courir et c'est à leur sujet qu'à statué la jurisprudence examinée par M. de la Massue .

Mais il n'est pas nécessaire que le chiffre de la créance soit définitif pour que ces intérêts courrent; la preuve en est que les Tribunaux admettent qu'ils peuvent courir quand il

s'agit d'un jugement exécutoire par provision.

28 - bII - 32

Signé PASSEZ.

DOMMAGES - INTERETS ALLOUES A LA VICTIME D'UN ACCIDENT

PAR ARRET DE COUR D'APPEL

DEMANDE POSTERIEURE EN PAYEMENT D'INTERETS

COMPENSATOIRES

DEMANDE NOUVELLE - CHOSE JUGEE - IRRECEVABILITE

-:-:-:-:-

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du  
31 octobre 1931 - Affaire SCHALLER c/P.O.

-:-:-:-:-

Le Tribunal reçoit les époux SCHALLER opposants en la forme au jugement de défaut rendu contre eux en ce Tribunal le seize janvier mil neuf cent trente et un et statuant au fond sur le mérite de leur opposition.

Attendu que la demande originaire qui a donné lieu au jugement précité tend au paiement aux époux SCHALLER d'une somme de trente mille six cent trois francs cinquante quatre centimes, se décomposant ainsi : Premièrement vingt huit mille cinq cent treize francs vingt-quatre centimes pour intérêts à six pour cent l'an sur le montant des dommages alloués aux demandeurs par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du dix sept mars mil neuf cent trente, lequel a confirmé le principe du droit de créance des époux SCHALLER primitivement reconnu par ce Tribunal en date du vingt-trois mai mil neuf cent vingt-huit et fixe l'indemnité du préjudice causé à Mme SCHALLER à deux cent soixante dix mille frs. Deuxièmement deux mille quatrevingt dix francs trente centimes pour intérêts à six pour cent l'an sur frais de première instance.

.....

Ces intérêts à décompter de la date du commandement portant exigibilité de la dette le vingt huit juin mil neuf cent vingt-huit, à la date du versement fait par la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, aux demandeurs le vingt cinq avril mil neuf cent trente.

Attendu qu'en les motifs de son opposition, la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, allègue que cette demande est tant non recevable que mal fondée et que la somme réclamée n'est pas due.

Attendu que par son arrêt du 17 mars mil neuf cent trente la Cour d'Appel a définitivement fixé les droits des parties tant en ce qui concerne la réparation du préjudice subi que des intérêts y afférents sous forme de dommages-intérêts.

Qu'il y a de ce fait chose jugée.

Qu'en conséquence la demande est irrecevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal jugeant en premier ressort.

Annule le Jugement du seize janvier mil neuf cent trente et/auquel est opposition et statuant par jugement nouveau.

Déclare les époux SCHALLER non recevables en leur demande, les en déboute.

.....

Paul Vallé

Docteur en Droit  
Avoué à la Cour d'Appel

Successeur de

M. Lucien Hesse

de 9<sup>h</sup> à 10<sup>h</sup> 1/2

ET L'APRÈS-MIDI À PARTIR DE 4<sup>h</sup> 1/2  
SUR RENDEZ-VOUS

TÉLÉPH. CENTRAL 85-80

Intérêts de dommages  
intérêts

*Il y a un arrêt  
coulant - arrêt  
de la Cour de Cassation  
du 20.3.30  
(Vainqueur)*

350, Rue St. Honoré

Paris, le 16 MARS 1931



*Vu 18/3*

*Cette attache n'est arrivée à la Cour de Paris  
et est émise.*

*Du 16/3/31*

Monsieur le Chef des Contentieux;

J'ai bien reçu votre lettre du 28  
Bévrier 1931.

Je suis également d'accord avec  
vous sur l'interprétation de l'arrêt rendu  
par la Cour.

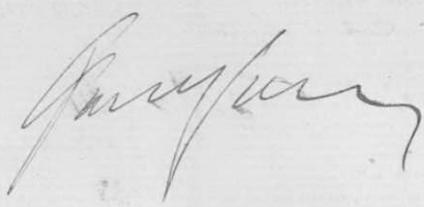
Le Commandement ne peut faire cou-  
rir les intérêts que sur une condamnation dé-  
finitive, c'est-à-dire quand aucune voie de  
recours n'est plus possible ou quand la con-  
damnation a été prononcée avec exécution pro-  
visoire sans caution. *ou à l'admission d'acquiescement.*

Je considère même que le Commende-  
ment ne ferait pas courir les intérêts dans  
le cas où un Jugement ordonnant une Expertis  
condamnerait à titre de provision la Compagnie  
au paiement d'une somme, du moment que  
le jugement est frappé d'appel

Veillez agréer, Monsieur le Chef

.....

du Contentieux, l'expression de mes sentiments  
distingués

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'P. de ...'.

-----

Cie. d'ORLEANS



la conclusion suivante, que nous tirons de la jurisprudence actuelle :

Nous serions autorisé à conclure juridiquement dans le sens qui nous paraît, non, transportons, habituellement débiteurs de dommages - intérêts, et monnaie de rizi. Les intérêts accablent l'indemnité principale. En principe, l'article 1153 ne régit pas notre dette de dommages - intérêts compensatoires. Nous ne serions les intérêts de dommages intérêts que si une disposition formelle de jugement ou de l'arrêt nous y condamne. Et les juges ne seraient pas tenus, par l'article 1153, de les allouer à notre adversaire. Il n'y aurait, de leur cas où nous tomberions sous le coup de l'art. 1153 : 1<sup>o</sup> le cas où, débiteurs d'une indemnité en vertu d'un jugement définitif, nous serions dans l'obligation, en algie une commotion ou un commencement suivant signification ; 2<sup>o</sup> le cas où, débiteurs d'une indemnité fixée par un jugement frappé d'appel, mais exécutée par provision, nous serions commotion ou commencement.

Très agréablement, messieurs, l'expression de mes sentiments  
distingués,

A. Thon

Paul Vallé

Docteur en Droit  
Avoué à la Cour d'Appel

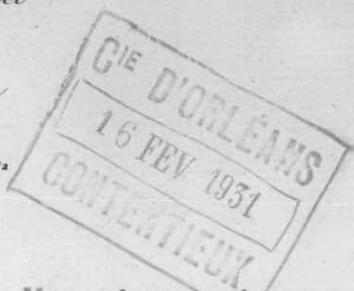
Successeur de  
M. Lucien Hesse

de 9<sup>h</sup> à 10<sup>h</sup> $\frac{1}{2}$   
ET L'APRÈS-MIDI À PARTIR DE 4<sup>h</sup> $\frac{1}{2}$   
SUR RENDEZ-VOUS

TÉLÉPH. CENTRAL 85-80

350, Rue St. Honoré

Paris, le 14 FEVRIER 1931



Mon cher Maître;

Je m'empresse de vous adresser ci-joint copie de l'arrêt qui a été rendu par la 1<sup>ère</sup> Chambre de la Cour, décidant que le Commandement ne peut faire courir les intérêts sur les condamnations prononcées à titre de dommages-intérêts.

C'est la première décision qui intervient sur une question importante pour votre Compagnie où les condamnations sont généralement prononcées à titre de dommages-intérêts et où les intérêts sont à tort, réclamés au moment du règlement.

Votre bien dévoué

Cie. d'ORLEANS



19 Juin 91

Mon cher maître,

Avec vos remerciements de votre lettre  
intéressante et amicale sur le Comité de  
Paris, en date du 3 Février dernier,  
votre bon intérêt de la cause, etc.,  
nous l'oublions et nous en perdons à l'heure  
votre bien dévoué

J. L. M. M. M.

Monsieur Paul Vallé, avenue de la Gare.

en sorte qu'il ne payant pas annuité.

Cependant le Com de Paris a rendu antérieurement, le 8 juillet 1929, un arrêt moins décisif. Cet arrêt statue sur l'appel d'un jugement du Trib. civ. de la Seine du 3 Janvier 1929, rendu sur une assignation en validité d'offres réelles. Sur la phase de la procédure

Jugement du Trib. de com. de la Seine, du 4 juillet 1922, condamnant la S. L. C. R. L. à payer à B. la somme de 6800 fr. à titre de dom. int.

Le 10 novembre 1922, B. fait commandement  
Arrêt de la Cour de Paris du 9 Mars 1929, confirmant le jugement.

Le 6 Mars 1929, la S. L. C. R. L. fait offres réelles à B. de 7486.<sup>08</sup>, comprenant la somme de 6800 fr. en principal, et celle de 690.<sup>08</sup> de frais, sous intérêts.

A défaut des intérêts, B. refuse, et la S. L. C. R. L. consigne et assigne en validité.

Le juge du 3 Janvier 1929 valide les offres.

Appel par B.

Dans cette situation, la Cour de Paris relève :

1° que la condamnation prononcée par le jugement et confirmée par la Cour ne comportait pas d'intérêts;

2° que le ~~commandement~~ commandement, qui tendait à l'exécution du jugement, ne pouvait prétendre au paiement d'une somme supérieure au montant des condamnations obtenues, donc à des intérêts qui n'y étaient pas compris;

3° qu'ainsi cet acte, ne constituant pas une simple sommation, susceptible de faire courir les intérêts des dom. int.

L'on voit que cette jurisprudence est moins formelle que la plus récente. Elle semble bien porter quelque échec à l'art. 1139 C. civ., qui n'exige pas que la mise en demeure revête la forme d'une sommation. Le commandement peut valoir mise en demeure, en tant qu'il exprime la volonté très nette du créancier d'être payé. Il n'est qu'une condition à sa valeur et que la somme puisse être payée par le débiteur, c'est-à-dire que le jugement passé d'appel soit exécuté par provision.

C'est pourquoi le jugement du Trib. de com. de la Seine du 22 Janvier 1930, rapporté par "la loi" du 24 Février 1930, révoque l'arrêt de la Cour de Paris, et révoque toute assignation, et devrait être confirmé par la Cour, qui ne l'a pas fait sur son arrêt du 3 Février 1931. Ceci, les appelants du juge du 22 Janvier 1930, et M<sup>e</sup> Vallé lui-même, ne veulent pas.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

Paris, le 1932  
3<sup>ème</sup> Rue d'Athènes (IX<sup>ème</sup> arrondissement)

CONTENTIEUX

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Rappeler en marge de la Réponse les indications, le numéro et les initiales ci-dessus

Ne traiter qu'une seule affaire dans la même lettre.

A. C. SEINE 88 920

Téléphone: GUTENBERG 13-61

Commentaire de l'arrêt de la Cour de Paris du 3 Février 1931 relatif aux intérêts de dommages-intérêts.

L'arrêt du 3 Février 1931 de la Cour de Paris paraît bien, d'après les termes du 3<sup>ème</sup> considérant, statuer sur un contest de vente. Il s'agit donc d'une obligation de faire, consistant, de la part de la société appelée et vendue, à livrer la marchandise vendue. (C'est, plus exactement, une obligation de donner; mais les règles sont les mêmes, du point de vue qui nous occupe).  
Faut-il de cette livraison, et conformément aux articles 1136, 1184, 1610 et 1611 du Code civil, l'obligation de livrer se résout en dommages-intérêts, si le débiteur ne fait pas la somme de sa livraison (art. 1148 C. civ.)? En une telle situation contractuelle, l'arrêt de la Cour de Paris pose, une fois de plus, la question complexe et discutée de savoir: 1° si une dette de dom. int. est susceptible de faire courir les intérêts unilatéraux; 2° quel serait le point de départ du cours de ces intérêts.

Quand la dette est contractuellement d'une somme d'argent, la difficulté est résolue par l'article 1153 du Code civil. Alors on se soumet comme en matière d'obligation de faire, la transformation de l'obligation principale. L'obligation est régulièrement exécutée quand le débiteur paye au terme fixé. S'il est en retard, il donne, en sus de la somme convenue, et pour tous dommages-intérêts, les intérêts de cette somme, à dater de la sommation qui lui aura été donnée. Il ne s'agit là que de dom. int. unilatéraux.

Ce cas est bien différent d'une obligation de faire contractuelle, résolue, faute d'exécution normale, en dom. int. compensatoires. Alors l'art. 1153 ne joue plus, du moins immédiatement. Les parties litigantes ne présentent pas au juge une dette de somme d'argent déterminée; le juge est sollicité d'arbitrer la somme elle-même, qui correspondra à l'obligation de faire non payée. Cependant, lorsqu'un premier jugement aura liquidé la somme d'argent due en compensation de l'obligation de faire non exécutée, la première dette ne s'est-elle pas muée

M. Thodat, Freres, 31 Amaldi cour., 344

(non ne valons pas dire notée) on une dette de somme d'argent? Et ne vaudrait-elle pas sous l'empire de l'article 1153?

Le résultat paraît bien acquis. Ainsi bien la difficulté ne naît-elle que lorsque l'on s'inquiète de l'existence et du cours des intérêts produits par la somme d'argent compensatoire de l'obligation de faire disjunctive.

Si nous reprenons l'article 1153, nous voyons que les intérêts sont dus du jour de la sommation de payer. La jurisprudence paraît constante sur l'équivalence du mot sommation et celui de mise en demeure, conformément à l'article 1139 du Code (Trib. Seine, 5<sup>e</sup> chambre, 22 Janvier 1930; "Semaine juridique" 1930, p. 578; "La Loi" du 27 Février 1930 (supra); Com. civ. 9 Mars 1928; D.P. 1929.1.128). Ainsi la sommation proprement dite serait valablement remplacée par une assignation introductive d'instance, ou un commandement après signification de la copie d'un jugement.

Revenant au cas de doute, tiré par l'arrêt de la Cour de Paris du 3 Février 1931, il s'agit donc de se demander si les intérêts ont pu courir: 1<sup>o</sup> à la date de l'assignation introductive d'instance; 2<sup>o</sup> à dater du commandement effectué après le jugement de l'instance.

1<sup>o</sup> A la date de l'assignation, je serais disposé à admettre que la dette d'une somme d'argent existait déjà. Je vois que la Cour se trompe en qualifiant le jugement d'attributif; il serait déclaratif, rétroagissant donc à la date de la demande. J'ai cherché à établir ailleurs que le contrat synallagmatique, avec sa clause résolutoire sous entendue (art. 1184 C. civ.), constituait une obligation alternative: faire ou payer le dommage, intérêts compensatoires. Ainsi la résolution ou dommages, intérêts se fait contractuellement, sans novation, malgré la thèse du professeur Mejean, que je me réserve de discuter, ou il a même les articles 1142, 1184 et 1234 du Code. Ce qui est vrai, c'est qu'à la date de l'assignation, cette résolution ou dom. int. n'était pas encore liquidée. Cette observation est décisive. Car l'on ne connaît pas une mise en demeure de payer une somme indéterminée. Donc les intérêts ne peuvent partir de l'assignation. D'ailleurs une jurisprudence constante a décidé qu'en matière de dom. int. compensatoires, le juge était dégagé de la stipulation de l'art. 1153, relative aux intérêts moratoires. Ainsi peut-il agir en principal et intérêts l'indemnité due, en toute liberté d'appréciation.

Com. Reg. 7 Décembre 1887; D.P. 1889.1.167; Com. Reg. 9 Janvier 1889; D.P. 1891.1.128.

Com. Reg. le Juin 1890; D.P. 1891.1.291; Com. Reg. 3 Juin 1924; S. 1926.1.49;  
Com. Reg. 22 Avril 1929; S. 1929.1.245.

Donc la difficulté est évitée sur ce point. Les intérêts ne courent de la date de l'assignation que si le jugement a entendu la faire partir de cette date, dans le sommatoire de sa décision, que ne courraient point l'art. 1153.

2<sup>o</sup> Mais quand le jugement est rendu, et que l'indemnité compensatoire a été arrêtée par justice, à quelles conditions les intérêts de cette somme d'argent courraient-ils? Il ne paraît pas douteux que si, conformément à l'art. 1153, une sommation a été donnée au débiteur, et si le jugement est définitif, il ne paraît pas douteux que les intérêts doivent être ajoutés au principal. Quid si le jugement a été frappé d'appel? Alors nous rejoindrions, à mon avis, une situation voisine de celle de notre 1<sup>o</sup>: l'obligation de faire est bien résolue en une dette de somme d'argent, mais cette somme n'est pas déterminée, car la somme fixée par le Tribunal est suspendue au résultat de l'appel interjeté. Conformément à l'art. 1181 Code, l'exécution de l'obligation est reportée à la date de l'arrêt. A moins, toutefois, que l'exécution ait été ordonnée notwithstanding appel et sans caution, ou que le créancier offre caution. Si l'exécution est reportée, la sommation ne porte pas: ~~principalement~~ n'a pu servir son exécution ne s'impose pas de droit, et l'on ne se met pas en retard en ne payant pas, et il ne fait pas de dom. int.

Et nous attribuons le cas de l'arrêt de la Cour de Paris, du 3 Février 1931, que vient de nous communiquer M. Vallé: Ici, un commandement a été signifié d'office à exécuter un jugement frappé d'appel, et son exécution, à défaut de caution. La Cour décide, par application de l'article 1181 Code susvisé, que « le jugement ne pouvant être exécuté, le commandement n'avait pas le caractère d'une mise en demeure constituant le débiteur en faute et n'était pas susceptible de faire courir les intérêts moratoires ».

Donc nous nous n'avons rien à opposer à cette décision. Il est intéressant d'observer que la Cour n'entend rien à l'art. 1139 du Code, comme on pensait le croire à première vue, en tenant l'équivalence du commandement et de la sommation. La Cour ne songeait pas, comme le fait le commentateur de l'arrêt de la Chambre civile du 9 Mai 1928 (D.P. 1929.1.128), un commandement, quel qu'il soit que commandement, qui vaudrait néanmoins comme sommation. Les conditions de validité d'une mise en demeure et d'un commandement sont les mêmes: il faut que l'un et l'autre acte constituent une véritable sommation alléguée, qui se mette

1 qui L'arri compris. Nous pourrions en faire la remarque à notre arri, qui est peut-être l'arri  
 du dernier de cet appel, auquel les intérêts futurs des veaux sont liés. C'est, en définitive,  
 cet arri prochainement attendu qui semble devoir engager la jurisprudence de la Cour de  
 Paris, et peut-être toute la jurisprudence en la question.

Nous serions donc autorisés à conclure juridiquement dans le  
 sens qui nous provient, non temporaires, habituellement débiteurs de dommages, intérêts,  
 et menacés de voir des intérêts grever l'indemnité principale.

En principe, l'art. 1153 ne régit pas notre dette de dommages-intérêts compensatoires.  
 Nous ne devrions les intérêts de dom. int. que si une disposition formelle du jugement ou de  
 l'arrêt nous y condamnait. Et les juges ne seraient pas tenus, par l'art. 1153, de les allouer  
 à notre adversaire. Il n'y aurait que deux cas où nous tomberions sous le coup de l'art.  
 1153: 1<sup>o</sup> le cas où, débiteurs d'une indemnité en vertu d'un jugement définitif, nous  
 aurions le droit d'être au règlement, malgré une convention ou un accordement  
 survenu ultérieurement; 2<sup>o</sup> le cas où, débiteurs d'une indemnité fixée par un juge  
 appelé d'appel, mais exécutée par provision, nous recevions sommation en commandement.

J. de la Motte  
 25.2.31

Votre note est intéressante.  
 Sur le premier point j'avis d'accord avec votre  
 conclusion, tout en faisant des réserves sur la question  
 de savoir s'il y a eu une novation. La novation  
 du contrat ne se fait pas substantiellement; il faut  
 une demande en justice, et le juge est maître de  
 l'accorder ou de la refuser; spécialement il lui appartient  
 d'apprécier si le corps de résolution invoqué a une  
 importance suffisante pour que la résolution donne  
 lieu à novation (Rey. 11 avril 1898, S.P. 87-1-248).

Sur le 2<sup>o</sup> point, j'adhère entièrement à votre avis  
 25-2-31 AB